

Arrêt

n° 96 746 du 8 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. VANDERVOORDE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique libanza et avez toujours vécu à Kinshasa. En 2002, vous devenez fusilier dans les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) et êtes affecté au camp Kokolo.

En 2003, vous entamez des études en physique électronique à l'UPN (Université de Pédagogie Nationale). Parallèlement à votre travail au camp Kokolo et vos études, vous êtes en charge de la sécurité du Pasteur Kutino, chef de l'Armée de Victoire, une église de réveil à laquelle vous appartenez depuis 1999.

Le 14 mai 2006, le pasteur est arrêté par les autorités congolaises. Vous parvenez à vous échapper et fuyez au Bénin. Durant la campagne présidentielle, vous retournez au Congo, espérant un changement de régime. Arrivé à Kinshasa le 1er octobre 2011, vous êtes hébergé par l'épouse du pasteur Kutino jusqu'à votre départ vers la Belgique. Après les élections, vous décidez avec 15 membres de l'Armée de Victoire de fomenter l'évasion du pasteur Kutino de la prison de Makala.

Le 5 février 2012, vous êtes arrêté à l'église où vous résidiez, alors que vous prépariez l'évasion du pasteur. Vous êtes détenu dans un endroit inconnu jusqu'au 8 février 2012, date à laquelle un major, qui vous a connu lorsque vous travailliez au camp Kokolo, vous fait évader.

Le 25 février 2012, vous quittez le Congo pour la Belgique, muni de faux documents. Votre voyage est payé par l'épouse du pasteur Kutino. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 27 février 2012.

En cas de retour au Congo, vous craignez le gouvernement congolais car vous êtes un déserteur et seriez soumis à la mort par pendaison pour haute trahison. En plus, en tant qu'ex-militaire, vous seriez accusé d'avoir donné des informations au pasteur Kutino lorsque vous travailliez pour lui et accusé de complicité dans un trafic d'armement.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences et imprécisions majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par conséquent, l'ensemble de ces incohérences et imprécisions relevées, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Tout d'abord, c'est votre **profil d'ex militaire** qui est remis en cause. Vous dites ainsi avoir été fusilier durant quatre années, avoir fait votre formation de base durant neuf mois (pp.5 et 6) et avoir toujours été affecté au camp Kokolo (p.6). Bien que vous puissiez donner des informations sur les officiels du camp, ces informations sont largement connues par la population, a fortiori dans la mesure où vous alliez au culte à trois kilomètres du camp (rapport d'audition du 20/06/12, p.4 ; v. farde « Information des pays », itinéraire google map, dans le dossier administratif) et que ce camp est situé en plein centre-ville de Kinshasa et par là, bien connu des Kinois. Interrogé plus spécifiquement sur vos activités en tant que soldat de l'armée congolaise durant quatre ans (pp. 6, 7, 14), vos réponses sont restées très vagues et inconsistantes. Vous dites ainsi que vous faisiez les services de piquet et de garde. Amené à détailler ce travail face à quelqu'un qui n'a aucune notion militaire (p.6), vous expliquez que « le service piquet, c'est la prévention de ce qui peut arriver au camp, c'est un peu ça ». Quant au service de garde, « c'est garder le cachot, le bureau, tout ce qu'il y a sur la logistique, tout ça ». Interrogé sur votre arme de service durant ces années (pp.6 et 7), vos réponses sont beaucoup trop imprécises pour conclure que vous avez bien été formé à la manipulation de cette arme (p.5). Vous expliquez ainsi que le fusil d'assaut AK-47 contient « plus ou moins 30 cartouches » et parfois une cinquantaine (p.6). Vous ajoutez qu'elle est composée de six pièces, lorsqu'il vous a été demandé quels étaient les éléments composant cette arme (p.7). Or les informations disponibles sur Internet (dont copie est jointe au dossier administratif, v. farde bleue « Information des pays », documents 2 et 3) font état de chargeurs de précisément 30 cartouches, voire 40 ou 75, mais jamais « une cinquantaine » (document 2, p.3 ; document 3, p.6). En outre, un guide d'instruction sur le AK-47 (document 3, schéma, p.6) indique clairement que ce type de fusil d'assaut se compose de plus de six pièces.

Dans la mesure où votre formation de base de neuf mois vous a instruit à la manipulation des armes (rapport d'audition, p.5), qu'il s'agissait de votre arme de service et que vous étiez fusilier, vos réponses empêchent totalement de croire que vous étiez effectivement soldat durant quatre années. Ceci est renforcé par le caractère extrêmement vague de votre quotidien de soldat durant ces quatre années.

Partant, le Commissariat général ne peut que conclure à l'in vraisemblance et au manque de crédibilité de votre crainte en tant que déserteur. De même, tel qu'il sera exposé infra, votre évasion du 8 février 2011, préparée par un major qui vous avait eu sous ces ordres avant 2006, n'a pas plus de crédibilité.

Pour prouver votre parcours militaire, vous déposez plusieurs documents. Les deux photos qui dateraient de 2005 (p.3) vous montrent soit seul, soit en compagnie d'une autre personne, revêtu d'un uniforme militaire. Aucune information présente sur ces photos ne permet d'attester de cette date, ni que vous étiez effectivement militaire. Qui plus est, le fait d'apparaître sur des photos en tenue militaire ne permet pas de d'attester automatiquement de la qualité de militaire de la personne qui porte cette tenue.

Quant à votre carte de service, celle-ci ne peut être tenue pour un élément suffisant à prouver ce qui a déjà été considéré comme non-crédible. En effet, il est manifeste que les indications tapées à la machine sur cette carte l'ont été au-dessus d'anciennes inscriptions. A ce sujet, l'on peut distinguer que la personne de référence anciennement mentionnée n'est pas la même que Fernando Kuthino, tel qu'indiqué. Enfin, il apparaît que l'année de délivrance de cette carte de service a été poinçonnée, rendant impossible toute authentification. Au surplus, le cachet est illisible et le signataire ne peut être identifié. Pour toutes ces raisons, au vu de vos déclarations au sujet de votre fonction de militaire, ce document ne peut nullement remettre en cause le constat fait par le Commissariat général.

*Concernant les **problèmes que vous auriez connus en 2012 à Kinshasa**, il ne peut pas non plus leur être accordé le moindre crédit. Ainsi, vous dites avoir été hébergé, depuis votre retour à Kinshasa le 1er octobre 2011, par [E.K.], l'épouse du pasteur, au sein du siège de l'Armée de Victoire sise Niangara 89, dans la commune de Ngiri Ngiri (pp.4 et 5 ; informations sur le siège de l'Armée de Victoire, documents 4 et 5 dans la farde bleue « Information des pays »). Depuis la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, vous vous y réunissiez tous les dimanches avec quinze autres personnes pour organiser une marche qui casserait la prison de Makala et délivrerait le Pasteur Kutino (p.11).*

Dans la mesure où vous étiez complètement immergé dans l'environnement de l'Armée de Victoire, le Commissariat général considère comme absolument invraisemblable que vous ne sachiez pas que le 11 novembre 2011 a eu lieu une marche populaire réclamant la libération du Pasteur Kutino (documents 6 et 7, v. farde « Information des pays » dans le dossier administratif). Cette date a été choisie car elle correspondait au sixième anniversaire de l'incarcération de celui qui « était comme un père pour » vous (p.20) à la prison de Makala (v. document 6). Au cours de cet événement, une vingtaine de manifestants ont été arrêté (v. document 7). Au vu de votre environnement direct, il n'est pas du tout crédible que vous ne sachiez rien de cet événement (p.13). Mais encore, interrogé sur ce qu'il s'est déroulé à cette date (idem), vous dites que durant cette période, vous étiez à l'église, à la prière et aviez vent des informations apportées par les gens. Ces déclarations ne font que confirmer le manque de crédibilité de votre ignorance, dans la mesure où vous étiez en contact permanent avec des membres de l'Armée de Victoire.

De plus, alors que vous dites avoir pris la décision de libérer le pasteur « juste après la proclamation des résultats de l'élection » présidentielle (p.13), vous ne savez pas quand a eu lieu ladite proclamation. Vous dites qu'elle a du avoir lieu le 28 novembre 2011 (p.13), alors qu'elle a eu lieu le 16 décembre 2011 (v. document 8 « Election présidentielle du Congo-Kinshasa de 2011 » ; document 9 « Calendrier électoral » dans la farde « Information des pays », dossier administratif). Vous ne savez pas quand a eu lieu l'élection présidentielle (p.13), disant que c'était le 18 novembre 2011 au lieu du 28 novembre 2011. Vous dites que l'investiture du président Kabila a eu lieu le 6 décembre 2011 (p.13), alors qu'elle a eu lieu le 20 décembre 2011. Vous avancez ne pas être politicien pour expliquer vos incertitudes quant à ces dates (p.13). Cependant, cette explication ne peut aucunement convaincre le Commissariat général puisque vous dites avoir connu vos problèmes suite à une décision prise directement après la proclamation des résultats. De plus, le fait de ne pas être politicien ne parvient pas à expliquer une telle méconnaissance des événements ayant rythmé la vie du Congo en 2011.

Le Commissariat général relève encore que vous êtes incapable de donner la moindre indication concrète relative à votre plan d'évasion, alors que celui-ci est à la base de votre arrestation (p.17). Enfin, vous ne savez pas dire qui étaient les quinze personnes avec qui vous deviez organiser cette évasion (p.13), citant après réflexion tout au plus neuf noms. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général remet en cause votre plan d'évasion, votre implication au sein de l'Armée de Victoire en 2011 et 2012 ainsi que les raisons pour lesquelles vous auriez pu être arrêté.

Concernant votre **détention**, le Commissariat général ne peut pas non plus la tenir pour établie. En effet, alors qu'il vous a été demandé de vous exprimer spontanément sur cette détention de trois jours durant lesquels vous dites avoir été dans le noir, avoir attendu votre exécution, nu et enchaîné, votre réponse manque totalement de consistance. Vous dites ainsi que cette détention était inhumaine, que vous en faites des cauchemars, que vous n'aviez plus d'espoir, que c'était horrible et que vous ne sauriez résumer ça en quelques lignes (p.18).

Il vous a alors été expliqué qu'il n'était pas question de donner un résumé de ce que vous aviez vécu mais justement parler de manière exhaustive de cette situation que vous qualifiez d'horrible, inhumaine et traumatisante (p.18). Vous répétez alors les mêmes éléments, à propos d'une situation inhumaine, difficile, durant laquelle vous étiez nu et enchaîné (pp.18 et 19). Vous ajoutez tout au plus qu'il y avait « des cris et pleurs jusqu'à fatiguer » (p.18). Interrogé sur votre vie en cellule avec vos codétenus (p.19), vous expliquez que vous voyiez la souffrance des autres, que vous ne saviez pas remonter le moral des autres, qu'il fallait puiser dans ses dernières ressources pour survivre et que vous ne pouviez discuter avec eux. Vous n'avez rien voulu ajouter d'autre sur ces trois jours (p.19). Le Commissariat général est en droit d'attendre plus d'une personne détenue durant trois jours qui insiste particulièrement sur une situation d'horreur indicible. Il vous a été donné à plusieurs reprises la possibilité de détailler cet évènement pour en fait un récit vivant et circonstancié de vos conditions de détention. Vous êtes resté très vague à propos de votre situation personnelle en prison, vous référant sans cesse à quelque chose d'horrible et inhumain. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut être convaincu que vous avez effectivement été détenu. Au surplus, votre évvasion permise grâce à un major qui vous aurait côtoyé durant vos années de service n'est pas non plus crédible, dans la mesure où votre passé de militaire est remis en cause (v. supra).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Conformément à l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, c'est la crédibilité générale de votre récit d'asile qui n'a pu être établie et donner lieu à cette décision. Dans la mesure où les faits (profil de déserteur, préparation d'une évvasion, détention) que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé un article de presse issu du journal « Notre époque », daté du 16 octobre 2009. Cet article fait état de votre disparition suite à l'arrestation de Fernando Kutino en 2006. L'article dit que votre famille s'inquiète et que vous n'avez été trouvé dans aucune prison ou autre lieu de détention du Congo. Il conclut que votre famille s'inquiète d'être sans nouvelle de vous. Cet article ne prouve aucunement vos problèmes de 2012. Il se réfère à une situation datant de 2009, période où vous dites vous être trouvé au Bénin, après avoir fui le Congo de peur d'avoir des problèmes (p.15). Durant cette période, vous êtes resté sans contact avec votre famille (p.9). Partant, les éléments contenus dans l'article sont logiques et ne démontrent pas que vous auriez une crainte de persécution en cas de retour au pays. De manière toute aussi logique, un article datant de 2009 ne peut prouver des faits survenus en 2012.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15

décembre 1980 »), lu conjointement avec l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Questions préalables

4.1 La partie requérante critique, en des termes généraux, la motivation opérée par la partie défenderesse et soutient notamment « que les motifs soutenant la décision se basent sur une lecture erronée des faits et manquent en droit, de sorte qu'ils ne peuvent pas soutenir la décision attaquée » (requête, page 3).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 En ce que la partie requérante demande au Conseil de « faire le nécessaire pour que le Requéant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique » (requête, page 8), le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/1, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 il est « une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». De plus, en vertu de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et peut à ce titre confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil constate donc que la demande de la partie requérante échappe à sa compétence légale.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil le 5 septembre 2012 cinq nouveaux documents, à savoir, la copie d'un témoignage de B.K ; la copie d'une carte de membre de la Communauté chrétienne

Armée de victoire du requérant ; la copie d'une carte de membre de l'APARECO au nom du requérant ; un document intitulé « Requête contre la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides » et une copie de la page 7 du journal « Notre Epoque ».

5.2 Lors de l'audience, la partie requérante dépose les originaux du témoignage de B.K. et de la carte de membre de la Communauté chrétienne Armée de victoire du requérant, une copie de la première image d'une vidéo youtube et un CD-Rom comprenant ladite vidéo youtube.

5.3 Le journal « Notre Epoque », duquel a été tirée la page 7 visée au point 5.1, figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5.4 Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime en outre que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que le requérant invoque deux craintes distinctes : il craint ses autorités en raison du fait qu'il aurait déserté l'armée en 2006 et des problèmes qu'il aurait connus en 2012 à Kinshasa (dossier administratif, pièce 5, page 11).

6.6 Le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception des éléments relevés *infra* (point 6.6.1).

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.6.1 La partie défenderesse conclut au manque de crédibilité du récit du requérant relatif à sa crainte liée à son profil d'ex-militaire déserteur. A cet égard, elle constate que le requérant donne des informations largement connues par la population et, qu'interrogé spécifiquement sur ses activités en tant que soldat, il tient un récit vague et inconsistant. Elle observe également que le requérant, interrogé quant aux spécificités techniques de son arme de service, fournit des réponses trop imprécises pour conclure qu'il a été formé à la manipulation de cette arme. Elle en conclut que le requérant n'établit pas qu'il a été soldat durant quatre années au sein de l'armée congolaise et, partant, qu'il a des craintes en tant que déserteur. Elle considère en outre que les éléments du récit du requérant découlant de sa qualité de militaire, telle son évasion du 8 février 2012, préparée par un Major dont le requérant allègue qu'il a été sous les ordres en 2006, ne peuvent être tenus pour établis. La partie défenderesse estime enfin que les photos ainsi que la carte de service déposées ne permettent pas d'attester que le requérant était bien militaire.

En termes de requête, la partie requérante soutient en substance qu'elle a fourni plusieurs éléments au sujet de ses activités en tant qu'ex-militaire et que son récit reflète clairement le vécu d'une personne avec un profil d'ex-militaire. Elle estime que les explications de la partie défenderesse sur la manipulation des armes sont fausses (requête, page 4).

Par ailleurs, le requérant (dossier de la procédure, pièce 4, document intitulé « Requête contre la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides », pages 2 et 3) soutient en substance qu'aucun civil n'est en mesure de donner avec autant de clarté les informations qu'il a données sur la nature de ses activités. S'agissant des ignorances qui lui sont reprochées quant aux aspects techniques de son arme de service, le requérant déclare que, contrairement à ce qui est soutenu dans la décision, il a dit que l'AK-47 comporte trente cartouches et que « très rarement » il en comporte une cinquantaine, et non « parfois ». Le requérant soutient en outre qu'il ne s'est servi que de chargeurs qui utilisent trente cartouches ou moins de trente cartouches. Il explique par ailleurs qu'il existe deux types de démontages de l'AK-47, un simple et un approfondi, et qu'il a toujours effectué le démontage simple, l'approfondi étant effectué par le service de maintenance de l'armée.

Le Conseil ne se rallie pas à l'entière des motifs relevés par la partie défenderesse.

En effet, il constate que le requérant, interrogé au sujet du nombre de cartouches dont dispose son arme de service, s'explique en ses propres termes : « Plus ou moins 30 cartouches. Mais difficilement, très rarement, une 50aine » (dossier administratif, pièce 5, page 6).

Le Conseil constate que les informations objectives déposées par la partie défenderesse rapportent que cette arme peut avoir une capacité de 30 coups, en général, avec une possibilité d'extension à 40 ou 75 coups (dossier administratif, pièces 17/2 et 17/3). Le reproche fait au requérant à cet égard est dès lors peu pertinent.

Quant au reproche formulé au sujet du nombre de pièces de l'arme de service, le Conseil constate que la question posée par la partie défenderesse est spécifique et se rapporte au démontage et au

remontage de leur arme par les recrues (dossier administratif, pièce 5, page 7) et que l'explication apportée par le requérant est plausible. Il ne s'y rallie dès lors pas.

Si le Conseil ne se rallie pas à l'entièreté des motifs de la partie défenderesse, il estime toutefois que cette dernière a pu à bon droit considérer que les déclarations de la partie requérante relatives à son profil d'ex-militaire, craignant d'être accusé de désertion, sont vagues, inconsistantes et n'emportent pas la conviction quant à la réalité de ce profil et de cette crainte.

En effet, le Conseil constate que le requérant est une personne éduquée qui a poursuivi des études scientifiques en physique électronique (dossier administratif, pièce 5, page 4) : il est dès lors en droit d'attendre du requérant un récit consistant au sujet de son engagement militaire, un des événements à la base de sa demande de protection internationale.

Or, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives à ses activités au sein de l'armée, qu'elles concernent l'organisation de l'armée, les événements militaires ayant marqué son parcours, sa formation militaire, son quotidien ou les services effectués, sont vagues, lacunaires et empêchent de croire qu'elles correspondent à des faits réellement vécus (dossier administratif, pièce 5, pages 6, 7, 11 et 14).

Les documents produits par le requérant pour attester son parcours militaire ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

Les deux photographies représentent le requérant en uniforme militaire. Néanmoins, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances de leurs prises et de simples photographies non datées ne peuvent suffirent à attester la qualité de militaire de la personne photographiée.

En ce qui concerne la carte de service déposée par le requérant, le Conseil ne se rallie pas à l'observation faite par la partie défenderesse selon laquelle la personne de référence anciennement mentionnée n'est pas Fernando Kutino. En effet, le Conseil, bien que constatant avec la partie défenderesse que les indications tapées à la machine ont été faites sur d'anciennes inscriptions, ne dispose cependant d'aucun élément objectif permettant d'attester que ces anciennes inscriptions sont différentes des nouvelles. Néanmoins, le Conseil juge que les autres éléments relevés par la partie défenderesse sont établis et pertinents et suffisent à enlever toute force probante à cette carte de service, qui ne prouve dès lors pas la qualité de militaire du requérant.

En outre, le Conseil constate que le requérant explique que parallèlement à son engagement en tant que militaire au camp Kokolo, il étudiait la physique électronique et était en charge de la sécurité du pasteur Kutino. A cet égard, le Conseil relève que les explications données par le requérant sur sa gestion de la charge de travail sont invraisemblables, en ce qu'il soutient qu'il se présentait chaque matin au camp et que dès lors qu'il n'y avait rien à faire, il pouvait vaquer à ses occupations en faisant ce qu'il voulait « sans problème » (dossier administratif, pièce 5, page 14). Le Conseil estime que dès lors que le requérant prétend qu'il était un militaire de profession, il est peu vraisemblable qu'il ait pu aussi facilement organiser à sa guise son emploi du temps.

De plus, le Conseil souligne le caractère invraisemblable à ce que le requérant continue à soutenir le pasteur Kutino, contraint à l'exil en 2003, tout en travaillant toujours dans l'armée, ayant été simplement « rappelé à l'ordre » par ses supérieurs (dossier administratif, pièce 5, page 7).

En outre, le Conseil constate que le récit du requérant quant à la nature exacte de ses activités auprès de cette personnalité est vague et imprécis, notamment quand le pasteur était en exil (dossier administratif, pièce 5, pages 5 et 7).

S'agissant de l'article de presse du journal « Notre Epoque », qui relate l'inquiétude des proches du requérant suite à sa disparition, le Conseil observe que cet article date du 16 octobre 2009, soit trois ans après l'arrestation du pasteur Kutino et la fuite du requérant au Bénin. Cet article ne suffit pas à attester la réalité des déclarations du requérant, à savoir, le fait qu'il se soit enfui au Bénin après avoir appris l'arrestation du pasteur Kutino et qu'il ait déserté l'armée à ce moment.

En effet, le fait que cet article relate l'inquiétude des parents du requérant atteste uniquement le fait que ces derniers prétendent n'avoir plus de nouvelles de lui, mais ne suffit pas à attester sa qualité de militaire déserteur ayant fui la RDC pour le Bénin au moment de l'arrestation du pasteur Kutino. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante.

Par conséquent, au vu de tous les éléments développés *supra*, le Conseil estime que le requérant n'établit pas son activité de militaire. Il en est de même en ce qui concerne son activité de chargé de la sécurité du pasteur Kutino ainsi que sa désertion suite à l'arrestation de ce dernier.

6.6.2 Ainsi encore, s'agissant des craintes du requérant en raison des problèmes qu'il aurait connus en 2012 à Kinshasa, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut y accorder le moindre crédit. A cet égard, elle constate que le requérant soutient être rentré de son exil du Bénin en octobre 2011 pour s'engager pour la libération du pasteur Kutino mais qu'il ne sait pas que le 11 novembre 2011 a eu lieu une marche populaire réclamant sa libération au cours de laquelle des militants ont été arrêtés. La partie défenderesse relève également que le requérant déclare que la décision de libérer le pasteur a été prise juste après la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, mais ne sait pas préciser quand a eu lieu ladite proclamation, ni quand a eu lieu l'élection présidentielle et l'investiture du Président. Enfin, elle relève que le requérant est incapable de fournir la moindre indication au sujet du plan d'évasion et qu'il ne connaît le nom que de neuf des quinze personnes qui, selon lui, organisaient l'évasion avec lui.

En termes de requête, la partie requérante n'avance aucune explication face aux différents griefs formulés par l'acte attaqué.

Par ailleurs, le requérant (dossier de la procédure, pièce 4, document intitulé « Requête contre la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides », pages 4 et 5) soutient, en ce qui concerne la date du 11 novembre 2011, qu'il ne connaissait pas l'organisateur de la marche et que cette date n'avait pas trop d'importance pour lui, dès lors qu'il était focalisé sur l'organisation de l'évasion du pasteur. Il souligne que l'organisateur de cette marche n'a jamais été proche de son pasteur, ni même un membre de l'église de l'Armée de victoire, mais bien le président de l'organisation « les compagnons d'Etienne Tshisekedi » qui est une plateforme politique dont il allègue n'avoir jamais été membre. Le requérant rajoute qu'il s'agissait du cinquième anniversaire de l'arrestation du pasteur et non du sixième anniversaire. Il rappelle que son action de faire évader le pasteur devait se faire dans la discrétion. Le requérant déclare qu'il n'était focalisé que sur l'évasion du pasteur, et non sur les événements de son pays, que le plan d'évasion était en construction et qu'il ne voulait pas inventer le nom des autres personnes avec lesquelles il projetait de libérer le pasteur.

Le Conseil ne peut se rallier à ces tentatives d'explications.

En effet, il juge particulièrement invraisemblable que le requérant, qui allègue pourtant qu'il était focalisé sur la libération du pasteur Kutino, ignore la marche populaire organisée le 11 novembre 2011, correspondant au cinquième anniversaire de l'arrestation du pasteur, réclamant la libération de ce pasteur (dossier administratif, pièce 5, page 13 et dossier administratif, pièces 17/6 et 17/7).

De même, il n'est pas crédible que le requérant, qui soutient avoir pris la décision de libérer le pasteur « juste après la proclamation des résultats de l'élection » présidentielle ne sache pas quand a eu lieu ladite proclamation (dossier administratif, pièce 5, page 13). La circonstance qu'il ait été focalisé sur la préparation de l'évasion du pasteur ne peut justifier ses ignorances relatives aux événements nationaux auxquels il greffe lui-même son récit (dossier de la procédure, pièce 4, document intitulé « Requête contre la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides », page 5).

Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable que le requérant, qui soutient s'être focalisé sur l'évasion du pasteur, se relève incapable de donner la moindre indication concrète au sujet de ce plan d'évasion et n'est pas capable de citer le nom de toutes les personnes avec lesquelles il organisait cette évasion (dossier administratif, pièce 5, page 17). La circonstance que le secret devait entourer la préparation de cette évasion ne justifie nullement l'absence de la moindre indication à ce sujet de sa part.

En définitive, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque avoir vécus à Kinshasa en 2011 et 2012 ne sont pas établis.

6.6.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que la détention de trois jours du requérant n'est pas établie. En effet, elle constate que ce dernier est resté très vague quant à sa détention, sans pouvoir faire un récit circonstancié de sa vie en cellule avec ses codétenus ou de ses conditions de détention.

En termes de requête, la partie requérante n'invoque aucun argument à cet égard.

Par ailleurs, le requérant (dossier de la procédure, pièce 4, document intitulé « Requête contre la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides », pages 5 et 6) revient sur le récit de cette détention de trois jours en rappelant qu'il en était arrivé à être schizophrène et qu'il portait des stigmates sur son corps.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et se rallie aux motifs de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, il constate que le récit fait par le requérant au sujet de cette détention de trois jours manque de tout sentiment de vécu, ce dernier se contentant d'évoquer de manière générale une situation de souffrance mais sans jamais tenir des déclarations précises et circonstanciées sur sa vie en détention et ses codétenus (dossier administratif, pièce 5, pages 18 et 19). Le Conseil constate également que le requérant ne produit aucun élément objectif de nature à attester des séquelles qu'il soutient garder de sa détention.

La détention du requérant n'est par conséquent pas établie et l'évasion qui en découle ne l'est pas non plus, d'autant que le requérant invoque qu'elle a été permise par un major qu'il aurait connu durant son passé de militaire, jugé non crédible (*supra*, point 6.6.1).

6.7 Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

Le Conseil constate que le témoignage de B.K. déclare que le requérant est fidèle à la Mission Mondiale Message de Vie depuis 1999. Néanmoins, ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, mais en outre il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les faits invoqués par le requérant sont établis. Par ailleurs, cette attestation a été faite à Kinshasa le 2 novembre 2007 et « [...] lui est délivrée pour servir de témoignage », date à laquelle, selon les déclarations du requérant, ce dernier était au Bénin (dossier administratif, pièce 5, page 4). Par conséquent, ce témoignage ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

La carte de membre de la Communauté chrétienne Armée de victoire du requérant ne permet pas d'attester la réalité des problèmes que le requérant soutient avoir connus. En effet, si elle constitue un commencement de preuve du fait qu'il soit membre de cette communauté, cette adhésion ne peut, en soi, rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant concernant son statut de déserteur suite à l'arrestation du pasteur Kutino dont il invoque avoir été chargé de la sécurité et concernant les faits qu'il invoque en 2011 et 2012 lors de son retour à Kinshasa.

Il en va de même de la copie de la première image d'une vidéo Youtube et du CD-Rom comprenant ladite vidéo Youtube. En effet, hormis le titre « Christian on tue ta famille et nous avons nos raisons pour dire non aux gouvernements de la RDCongo » et la référence au nom du requérant, le visionnage de la vidéo ne permet pas d'établir un lien entre le récit du requérant et les faits filmés et présentés sur ladite vidéo, dont le Conseil ne peut s'assurer les circonstances de la prise de vue.

La carte de membre de l'APARECO ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le requérant soutient être devenu membre effectif de l'APARECO (dossier de la procédure, pièce 4, document intitulé « Requête contre la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides », page 7) et être de ce fait l'ennemi du pouvoir actuel.

Le Conseil estime que le requérant n'étaye en aucune manière le fait que sa seule appartenance à l'APARECO justifie une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef. Interrogé à l'audience à ce sujet, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations du requérant, vagues et non consistantes, ne convainquent nullement le Conseil quant à l'existence d'une crainte ou d'un risque réel de par son affiliation à l'APARECO.

Les explications du requérant reprises dans le document intitulé « Requête contre la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides » ont été examinées *supra*, aux points 6.6.1, 6.6.2 et 6.6.3.

6.8 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse, à l'exception des éléments auxquels il ne se rallie pas (*supra*, point 6.6.1), constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son profil d'ex-militaire et l'absence de fondement des problèmes qu'il soutient avoir connus en 2012 à Kinshasa et qui sont à la base de son départ.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse a à suffisance expliqué les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. Elle allègue que sa vie serait en danger en cas de retour dans son pays. Elle soutient qu'il ressort des différents rapports internationaux que la situation au Congo n'est pas stable. Elle reproduit dans sa requête un extrait du rapport 2011 d'Amnesty International sur le Congo. Elle estime qu'elle ne peut avoir confiance dans la police et la justice de son pays afin d'obtenir la protection nécessaire (requête, pages 5 à 7).

7.3 Dans la mesure où le Conseil a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (R.D.C.) puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c), ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même.

S'agissant du rapport d'Amnesty International reproduit par la partie requérante dans sa requête, le Conseil observe que le requérant n'a jamais fait état d'une appartenance nationale à la République du Congo, mais s'est toujours réclamé de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). Partant, le Conseil estime que l'extrait produit au sujet de la situation des droits de l'homme en République du Congo n'a aucune incidence sur le constat dressé par la partie défenderesse, le requérant étant de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) .

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT